

Dahir n° 1-61-184 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme,

A Décidé ce qui suit :

Article Unique: Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 8 du dahir susvisé sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

"Article 8 :
....."

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et lorsque l'intérêt public l'exigera, un groupement de pharmaciens, ou à défaut un seul pharmacien, pourra être autorisé par le secrétaire général du Gouvernement à créer, à gérer ou à faire gérer, suivant des modalités et à des emplacements qui seront précisés, dans chaque cas, par le ministre de la santé publique, après avis du conseil national de la pharmacie, un ou plusieurs dépôts de médicaments en vue d'assurer un service d'urgence de jour ou de nuit, ou pour suppléer à l'absence temporaire de pharmacie dans une localité."

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).